

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RAPPORT DE CONSTATATIONS

**SURVEILLANCE DE LA PROCÉDURE
D'APPEL D'OFFRES ET D'OCTROI
ET
DE L'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE**

**APPEL D'OFFRES A/O 2009-02
ÉMIS LE 30 AVRIL 2009
PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**par Gilles Boulianne
Régisseur**

11 juillet 2011

Conformément aux articles 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), la Régie de l'énergie (la Régie) soumet son rapport de surveillance de l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la Procédure), ainsi que du code d'éthique (le Code d'éthique) relatif à l'appel d'offres A/O 2009-02 (l'Appel d'offres), émis par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) le 30 avril 2009. Cet Appel d'offres éolien de 500 MW est constitué d'un bloc de 250 MW issu de projets autochtones et d'un bloc de 250 MW issu de projets communautaires.

Montréal, le 11 juillet 2011



Gilles Boulianne

Régisseur

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	6
1.1	CONTEXTE LÉGAL	9
2.	DIFFUSION DE L'APPEL D'OFFRES	10
2.1	DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES	10
2.2	LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	12
2.3	CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	13
2.4	RÉCEPTION DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION	13
2.5	COMMUNICATIONS AVEC LES SOUMISSIONNAIRES	14
2.6	ÉTUDE EXPLORATOIRE	15
3.	GUIDE D'ÉVALUATION.....	16
4.	RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS.....	16
4.1	RÉCEPTION DES SOUMISSIONS	16
4.2	OUVERTURE DES SOUMISSIONS.....	17
4.3	ADMISSIBILITÉ, VALIDITÉ ET CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS.....	18
5.	SÉLECTION DES SOUMISSIONS	19
5.1	ÉQUIPE D'ÉVALUATION.....	19
5.2	PROCESSUS DE SÉLECTION	20
5.2.1	Étape 1– Exigences minimales.....	20
5.2.2	Étape 2 – Classement des soumissions	21
5.2.3	Étape 3 – Combinaisons des soumissions	24
5.3	ANNONCE DES SOUMISSIONS RETENUES	27
5.4	COMMUNICATIONS AVEC LES SOUMISSIONNAIRES	27
5.5	CONCLUSION DE LA SÉLECTION DES SOUMISSIONS.....	28
6.	PRÉPARATION DES CONTRATS.....	28
7.	OCTROI DES CONTRATS.....	29
8.	SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE	31
8.1	CONTEXTE	31
8.2	APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR	31
9.	CONCLUSIONS GÉNÉRALES	33

[1] La Régie, sur la base de la surveillance effectuée, constate que le Distributeur a procédé à la diffusion de l'Appel d'offres, à la réception, à l'ouverture et à la sélection des soumissions, de même qu'à la préparation et à l'octroi des contrats selon la Procédure approuvée.

1. INTRODUCTION

[2] Suivant l'article 74.2 de sa loi constitutive¹, la Régie surveille l'application de la Procédure et du Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité. Dans l'exercice de cette compétence, la Régie doit s'assurer du respect des exigences prescrites au deuxième alinéa de l'article 74.1 de la Loi.

[3] L'Appel d'offres découle de l'adoption, par le gouvernement du Québec (le Gouvernement), en date du 29 octobre 2008, des décrets suivants :

- le décret numéro 1043-2008 édictant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;
- le décret numéro 1044-2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;
- le décret numéro 1045-2008 édictant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;
- le décret numéro 1046-2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires².

[4] Le 4 mars 2009, le Gouvernement modifie les règlements adoptés aux décrets numéros 1043-2008 et 1045-2008 par les décrets numéros 179-2009 et 180-2009³. Ces amendements reportent au 1^{er} mai 2009 la date limite du lancement de l'Appel d'offres.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2008) 140 G.O. II, 5865, 5904, 5866 et 5906.

³ (2009) 141 G.O. II, 807 et 808.

[5] Le 29 avril 2009, le Gouvernement modifie les règlements adoptés aux décrets numéros 179-2009 et 180-2009 par les décrets numéros 520-2009 et 521-2009⁴. Ces amendements modifient le prix maximal de la fourniture d'électricité, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage, de 9,5 ¢/kWh à 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009, indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation.

[6] Le 30 avril 2009, le Distributeur lance l'Appel d'offres de 500 MW d'énergie éolienne, lequel est constitué d'un bloc de 250 MW issu de projets autochtones et d'un bloc de 250 MW issu de projets communautaires. Huit addendas viendront par la suite modifier le document d'Appel d'offres.

[7] Le 5 juin 2009, la Régie approuve la grille de pondération proposée par le Distributeur⁵, avec certains ajustements, pour l'évaluation des soumissions de chacun des blocs visés. Ces grilles font notamment l'objet du premier addenda émis par le Distributeur le 8 juin 2009.

[8] Le 26 janvier 2010, le Gouvernement modifie les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie pour les deux blocs d'énergie éolienne aux décrets numéros 1044-2008 et 1046-2008 par les décrets numéros 67-2010 et 68-2010⁶. Les précisions apportées ont trait au cas où il y a prise de possession des actifs liés à un projet à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un créancier.

[9] Le 2 juin 2010, le Gouvernement modifie les règlements adoptés aux décrets numéros 520-2009 et 521-2009 par les décrets numéros 468-2010 et 469-2010⁷. Ces amendements reportent le début des livraisons aux nouvelles dates suivantes :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

⁴ (2009) 141 G.O. II, 2139A et 2140A.

⁵ Décision D-2009-073, dossier R-3685-2009.

⁶ (2010) 142 G.O. II, 813 et 814.

⁷ (2010) 142 G.O. II, 2203 et 2204.

[10] Dans le cadre de la surveillance de la Procédure, la Régie prend connaissance du contenu du document d'Appel d'offres et des addendas qui sont émis. Elle assiste, à titre d'observateur, aux réunions d'information et à l'ouverture publique des soumissions tenues avec les soumissionnaires. Elle tient également des rencontres avec les représentants du Distributeur pour obtenir des explications sur les addendas, sur les questions adressées par des soumissionnaires, sur les réponses du Distributeur à ces questions ainsi que sur l'échéancier de l'Appel d'offres.

[11] Le 7 juillet 2010, la Régie assiste à l'ouverture publique des soumissions.

[12] La Régie ne participe pas au processus de sélection des soumissions, mais elle s'assure que celui-ci se fait dans le respect de la Procédure. Au cours de la période d'évaluation des soumissions, la Régie reçoit, sous pli confidentiel, le compte rendu des réunions du comité de sélection du Distributeur. Elle tient une rencontre d'information avec des représentants de ce comité pour obtenir des explications sur les comptes rendus de ces réunions et sur d'autres documents fournis par le Distributeur.

[13] En outre, pour s'assurer du respect de la Procédure et du Code d'éthique, la Régie requiert du Distributeur la production d'un rapport. Ce rapport doit contenir des informations sur le déroulement de l'Appel d'offres jusqu'à l'octroi des contrats et sur le respect du Code d'éthique. Le Distributeur dépose sous pli confidentiel le 24 mars 2011 le Rapport sur l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, présentant les informations requises sur le respect de la Procédure et du Code d'éthique. Le 19 avril 2011, le Distributeur transmet à la Régie des documents supplémentaires demandés relativement à ce rapport.

[14] Le Distributeur mandate la firme Deloitte Inc. (le Représentant officiel) pour l'accompagner dans le déroulement du processus d'appel d'offres et d'analyse des soumissions et pour agir comme son représentant auprès des soumissionnaires. La firme Merrimack Energy (Merrimack) est retenue pour fournir un soutien technique et valider la cohérence et l'uniformité des résultats obtenus lors de l'évaluation des soumissions. La Régie prend également connaissance des commentaires et observations du Représentant officiel et de Merrimack sur le déroulement du processus d'appel d'offres.

[15] Le présent rapport expose les constatations de la Régie à l'égard du respect, par le Distributeur, de l'application de la Procédure et du Code d'éthique.

1.1 CONTEXTE LÉGAL

[16] L'article 74.2 de la Loi prévoit que :

« 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. »

[17] Dans le cadre de la surveillance de l'Appel d'offres, la Régie doit veiller plus particulièrement au respect des critères prévus aux paragraphes 1, 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 74.1 de la Loi :

« 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1^o permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2^o accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire. »

2. DIFFUSION DE L'APPEL D'OFFRES

[18] La Régie constate que la diffusion de l'Appel d'offres a été effectuée par le Distributeur selon la Procédure.

2.1 DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

[19] Le 30 avril 2009, le Distributeur dépose auprès de la Régie la version du document d'Appel d'offres qui est rendue publique.

[20] La Régie s'assure que le document d'Appel d'offres contient l'ensemble des informations requises pour présenter une soumission en conformité avec la Procédure. Parmi celles-ci, on retrouve un énoncé de l'objet de l'Appel d'offres, la description du produit et des volumes d'électricité recherchés, les instructions aux soumissionnaires, la date de début des livraisons modifiée, l'échéancier de l'Appel d'offres, les exigences minimales ainsi que la méthode d'évaluation des critères et les annexes.

[21] Le 30 avril 2009, en conformité avec les règlements, le Distributeur émet le document d'Appel d'offres pour des achats d'énergie éolienne issus de projets autochtones et communautaires pour deux blocs distincts de 250 MW, totalisant 500 MW de puissance installée. Par la suite, il émet huit addendas pour ajouter, modifier ou préciser certaines dispositions, notamment :

- La grille de pondération des critères non monétaires du processus de sélection utilisée pour le classement des soumissions à l'étape 2;
- Le contrat-type;
- Les termes : « des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions »;
- La date limite du dépôt des formulaires d'inscription pour les intéressés à soumissionner et les manufacturiers d'éoliennes du 1^{er} octobre 2009 au 15 février 2010;
- Les chapitres 1, 2 et 3 du document d'Appel d'offres portant respectivement sur les besoins et exigences, le processus de sélection et les instructions aux soumissionnaires;
- L'annexe 5 concernant la formule de prix obligatoire;
- Les annexes 9 et 12 du document d'Appel d'offres portant respectivement sur le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* et sur la formule de soumission;
- La date de dépôt des soumissions du 19 mai au 6 juillet 2010;
- Les dates de début des livraisons à la suite de la publication des décrets numéros 468-2010 et 469-2010 adoptés le 2 juin 2010.

[22] Les huit addendas modifiant le document d'Appel d'offres sont émis aux dates suivantes :

- addenda n° 1 le 8 juin 2009;
- addenda n° 2 le 11 septembre 2009;
- addenda n° 3 le 28 septembre 2009;
- addenda n° 4 le 9 février 2010;
- addenda n° 5 le 16 avril 2010;
- addenda n° 6 le 30 avril 2010;
- addenda n° 7 le 4 juin 2010;
- addenda n° 8 le 22 juin 2010.

[23] L'analyse du document final d'Appel d'offres, incluant les addendas, permet à la Régie de conclure que son contenu est conforme aux exigences de la Procédure et des décisions s'y rapportant⁸.

2.2 LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

[24] L'Appel d'offres est lancé par le Distributeur et publié sur son site internet le 30 avril 2009. Une copie papier du document est également disponible.

[25] Tous les documents relatifs à l'Appel d'offres, de même que les addendas, sont publiés en français et en anglais sur le site du Distributeur et sont également disponibles en format papier.

[26] Afin d'assurer une diffusion aussi large que possible du lancement de l'Appel d'offres, le Distributeur utilise plusieurs moyens de diffusion, incluant l'envoi ciblé d'un courriel à 342 soumissionnaires potentiels actifs dans le domaine de l'énergie au Québec, aux États-Unis, en Europe et en Asie, afin de susciter leur intérêt.

[27] Le Distributeur fait aussi paraître une annonce dans les quotidiens nationaux, provinciaux et régionaux suivants : Le Devoir, Le Soleil, Le Droit, La Tribune, Le Nouvelliste, Le Quotidien, La Voix de l'est, Plein jour de Baie-Comeau, Nord-est, Le Pharillon, La Voix de la Matanie, La Presse, Le journal de Québec, Le journal de Montréal, The Gazette, National Post, Globe and Mail, The Record et le Megawatt Daily.

[28] De plus, le Distributeur diffuse un communiqué de presse, en français et en anglais, à plusieurs médias généralistes et financiers du Québec et du Canada.

[29] Chaque addenda est communiqué par courriel à tous les soumissionnaires inscrits et est affiché sur le site internet du Distributeur. Un document d'Appel d'offres consolidé est préparé et utilisé à des fins d'analyse interne seulement.

⁸ Décision D-2001-191, dossier R-3462-2001; décision D-2009-073, dossier R-3685-2009.

2.3 CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

[30] Le Distributeur tient des conférences préparatoires le 16 septembre 2009 à Montréal, en français et en anglais, puis le 18 septembre à Québec, en français seulement. La Régie y assiste comme observateur. Les personnes intéressées à participer à une conférence préparatoire étaient invitées à s'inscrire à l'avance. Le 11 septembre 2009, un avis de rappel est transmis aux entreprises inscrites à la conférence préparatoire. L'inscription et la participation à l'une de ces conférences préparatoires n'étaient pas obligatoires pour présenter une soumission.

[31] La première partie de ces conférences se déroule sous la forme d'une présentation résumant les principales caractéristiques de l'Appel d'offres. La deuxième partie est consacrée à une période de questions des participants. Les questions qui pouvaient être posées en français ou en anglais sont acceptées. Aucune contrainte de temps n'est imposée à la période de question.

[32] Le Distributeur a tenu un registre des personnes présentes et émis un compte rendu des conférences préparatoires. Au total, 107 participants représentant 71 entreprises ont assisté aux conférences préparatoires. Ces documents ont été affichés sur le site internet du Distributeur, incluant les réponses aux 41 questions posées lors de ces rencontres.

2.4 RÉCEPTION DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION

[33] Les intéressés à soumissionner et les manufacturiers d'éoliennes avaient originalement jusqu'au 1^{er} octobre 2009 pour retourner leur formulaire d'inscription. Cette date limite a, par la suite, été reportée au 15 février 2010, principalement afin de permettre aux intéressés à soumissionner et ayant déposé une demande d'étude exploratoire, de recevoir les résultats de cette étude, afin d'obtenir un signal quant aux coûts de raccordement de leur projet de parc éolien. Un avis est envoyé le 10 février 2010 aux entreprises ayant assisté aux conférences préparatoires pour leur rappeler la date limite du 15 février 2010. Aucune inscription n'a été reçue après l'heure de dépôt des inscriptions.

[34] Par ailleurs, sur réception du formulaire d'inscription et des frais associés, le Distributeur transmet un accusé de réception avec un code confidentiel permettant au soumissionnaire inscrit de soumettre des questions sur l'Appel d'offres au Représentant officiel, via son site internet. Tous les soumissionnaires et manufacturiers d'éoliennes inscrits ont acquitté leurs frais d'inscription.

[35] Au total, 42 inscriptions sont reçues dans le délai imparti, dont 5 manufacturiers d'éoliennes. Dans un cas, un intéressé à soumissionner a demandé d'être identifié à la fois comme soumissionnaire et manufacturier d'éoliennes. Cette demande a été acceptée par le Distributeur.

2.5 COMMUNICATIONS AVEC LES SOUMISSIONNAIRES

[36] Les soumissionnaires et manufacturiers inscrits avaient l'opportunité de poser des questions sur l'Appel d'offres. Le 30 avril 2010, le Distributeur reporte la date limite pour le dépôt de telles questions du 3 mai au 18 juin 2010 à 16 h.

[37] Des avis sont envoyés par courriel à tous les intéressés à soumissionner et aux manufacturiers d'éoliennes inscrits à l'Appel d'offres, leur rappelant la date limite du 18 juin 2010 pour faire parvenir leurs questions.

[38] Du 30 avril 2009 au 18 juin 2010, les soumissionnaires inscrits transmettent 160 questions au Distributeur, dont 132 font l'objet de réponses écrites du Distributeur, par voie électronique. L'ensemble de ces questions et réponses est affiché sur le site internet du Distributeur, en français ou en anglais, sans identification du demandeur.

[39] De plus, 22 autres questions, relatives à des aspects administratifs ou à des clarifications de questions écrites, reçoivent une réponse verbale du Distributeur, par l'intermédiaire du Représentant officiel.

[40] Enfin, six questions sont retirées par les soumissionnaires à la suite d'une conférence téléphonique ou de la publication d'une réponse à une question d'un autre intéressé à soumissionner.

[41] Le Distributeur n'a pas répondu aux questions transmises après la date limite de dépôt des questions.

[42] La Régie prend connaissance des réponses fournies par le Distributeur tout au long du processus et, le cas échéant, constate que les addendas auxquels les réponses font référence ont effectivement été émis.

[43] Le Représentant officiel a transmis deux autres avis distincts, soit :

- Le 21 mai 2009, pour annoncer l'approbation, par la Régie, de la grille des critères non monétaires;
- Le 20 mai 2010, pour informer les soumissionnaires de la publication des questions et réponses sur le financement.

2.6 ÉTUDE EXPLORATOIRE

[44] Les intéressés à soumissionner pouvaient faire une demande d'étude exploratoire auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) afin d'obtenir un signal quant au scénario et aux coûts du raccordement de leur projet. Suivant les indications et la procédure prescrites à la section 1.10 du document d'Appel d'offres, ils avaient la possibilité de déposer une telle demande au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

[45] Au total, 52 études exploratoires ont été réalisées par le Transporteur. Un avis de rappel signifiant la date limite pour se prévaloir d'une telle étude a aussi été envoyé aux entreprises ayant assisté aux conférences préparatoires ou ayant démontré leur intérêt pour l'Appel d'offres.

3. GUIDE D'ÉVALUATION

[46] Le guide d'évaluation des soumissions – Appel d'offres A/O 2009-02 (le Guide) fournit les procédures et modalités à suivre pour l'évaluation des soumissions relativement aux aspects suivants :

- l'ouverture des soumissions;
- le processus d'évaluation;
- les communications;
- la confidentialité des informations et le Code d'éthique.

[47] Dans ce Guide, le Distributeur inclut des fiches d'évaluation qui précisent les éléments à analyser pour chacun des critères et définissent le pointage attribuable à chaque élément. Cette quantification de la grille d'analyse rend plus objectif le processus d'analyse et assure un traitement équitable et impartial des soumissions.

[48] La version finale du Guide est déposée chez le Représentant officiel le 5 juillet 2010, avant l'ouverture des soumissions, puis transmise à la Régie le 6 juillet 2010. Le Guide est par la suite révisé, en date du 27 octobre 2010, afin de corriger une erreur cléricale.

4. RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

[49] **La Régie constate que la réception et l'ouverture des soumissions par le Distributeur sont effectuées selon la Procédure. Elle est satisfaite de l'approche prise par le Distributeur quant à l'analyse de la conformité des soumissions.**

4.1 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

[50] Tout soumissionnaire devait déposer sa soumission avant le 6 juillet 2010 à 16 h. Cette date de dépôt, originalement fixée au 19 mai 2010, a été révisée dans l'addenda du 30 avril 2010.

[51] Un avis de rappel a été envoyé par courriel le 28 juin 2010 à tous les intéressés à soumissionner, afin de leur rappeler la nouvelle date limite de dépôt du 6 juillet 2010 et de préciser l'adresse exacte du bureau des soumissions du Représentant officiel.

[52] Toutes les soumissions sont déposées au bureau du Représentant officiel dans le délai imparti. La date et l'heure de réception sont inscrites sur chaque soumission reçue et un registre est tenu. De plus, une confirmation de réception est remise au messenger de chaque soumissionnaire. Les soumissions scellées sont transportées sous la supervision du Représentant officiel et entreposées à l'intérieur des locaux du siège social d'Hydro-Québec jusqu'au moment de leur ouverture, le 7 juillet 2010 à 9 h.

4.2 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

[53] Le 7 juillet 2010, le Distributeur, assisté du Représentant officiel et en présence de représentants de la Régie, procède à l'ouverture publique des soumissions au siège social d'Hydro-Québec. Au total, 44 soumissions sont reçues de 16 promoteurs, totalisant 1 051 MW de puissance offerte.

[54] La répartition des soumissions se détaille comme suit :

- Pour le bloc autochtone, 13 soumissions pour un total de 319 MW;
- Pour le bloc communautaire, 31 soumissions pour un total de 732 MW.

[55] L'ensemble de ces soumissions représentent l'équivalent de 236 offres-années (les deux blocs confondus), en considérant les variantes et les différentes années proposées pour le début des livraisons.

[56] Le 30 juillet 2010, le Distributeur affiche sur son site internet la liste des soumissions acceptées à l'ouverture ainsi que les informations devant être rendues publiques selon la Procédure.

[57] Aucune soumission n'est rejetée à l'ouverture des soumissions.

4.3 ADMISSIBILITÉ, VALIDITÉ ET CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

[58] Après la séance d'ouverture publique, une équipe du Distributeur, assistée de la direction Affaires juridiques d'Hydro-Québec et du Représentant officiel, procède à la vérification détaillée de chaque soumission pour contrôler les éléments suivants :

- l'admissibilité du soumissionnaire;
- la date de validité de la soumission;
- les neuf critères qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, tel que prévu à l'article 3.17 du document d'Appel d'offres.

[59] Le Distributeur procède alors à une analyse de conformité, selon 21 critères d'évaluation. Les fiches de contrôle de conformité sont déposées à la Régie sous pli confidentiel.

[60] Dans le cadre de cette analyse de conformité, cinq soumissions ont été rejetées en raison de la structure de propriété proposée, laquelle ne respectait pas les exigences du document de l'Appel d'offres et des Décrets. Plus particulièrement, pour ces cinq soumissions, la communauté locale ne détenait pas un réel intérêt à titre de propriétaire dans les projets soumis.

[61] Dans le cadre de cet exercice, le Distributeur transmet des demandes de renseignements additionnels à certains soumissionnaires par l'entremise du Représentant officiel.

[62] Une autre soumission a aussi été rejetée parce que le soumissionnaire ne détenait pas de participation dans la structure de propriété du projet. De plus, la soumission ne contenait aucun engagement ferme d'acquisition, par des entités concernées, d'une participation dans le projet ou de l'exécuter.

[63] Enfin, une variante d'une soumission conforme a été rejetée, puisqu'elle avait un point commun de raccordement avec une soumission non conforme.

[64] Ainsi, sur les 236 offres-années reçues, 27 offres-années ont été jugées non conformes, de sorte que le processus d'évaluation s'est poursuivi avec 209 offres-années composées de 38 soumissions.

5. SÉLECTION DES SOUMISSIONS

[65] La Régie constate que le processus de sélection respecte la Procédure et produit une combinaison de soumissions favorisant l'octroi de contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour les conditions demandées. La Régie constate que la méthodologie et les procédures utilisées lors des trois étapes du processus de sélection sont équitables et n'entraînent aucun biais.

5.1 ÉQUIPE D'ÉVALUATION

[66] Le Distributeur évalue les soumissions selon les étapes établies au document de l'Appel d'offres et selon les critères détaillés au Guide. Le Transporteur est mandaté pour évaluer le coût de transport de chaque projet et de chaque combinaison de projets. L'unité Géomatique de la division Hydro-Québec Équipement, la direction Télécommunications de la Vice-présidence Technologie d'Hydro-Québec, de même que des employés de l'IREQ ont fourni, au besoin, le soutien technique nécessaire, selon leur champ d'expertise respectif.

[67] Merrimack participe au processus d'évaluation en revoyant la documentation utilisée par l'équipe d'évaluation selon les différents critères, afin de valider la cohérence et l'uniformité des résultats obtenus. Pour le critère monétaire, elle procède aussi à une évaluation en parallèle par échantillonnage des soumissions, afin de s'assurer de la précision des résultats.

[68] Le Représentant officiel s'assure, pour sa part, du bon déroulement général du processus d'évaluation et assure les communications avec les soumissionnaires, lorsque requises.

5.2 PROCESSUS DE SÉLECTION

[69] Le Distributeur passe en revue le contenu des 38 soumissions jugées conformes, en suivant le processus de sélection établi en trois étapes.

5.2.1 ÉTAPE 1– EXIGENCES MINIMALES

[70] Au cours de cette étape, chaque soumission est analysée à l'aide des fiches d'évaluation du Guide pour vérifier si elle satisfait aux exigences minimales suivant les dix critères énoncés au document d'Appel d'offres, soit :

1. Choix et contrôle du site;
2. Prix de l'électricité;
3. Participation à la capitalisation et au contrôle du projet;
4. Expérience du soumissionnaire;
5. Maturité technologique;
6. Délai de raccordement et intégration des équipements de production;
7. Éoliennes adaptées au climat froid et désignation du manufacturier désigné;
8. Contenu régional garanti du parc éolien;
9. Contenu québécois garanti du parc éolien;
10. Mesures de vent et production anticipée.

[71] Afin d'assurer l'uniformité et l'équité du traitement, chaque critère est analysé par la même personne, et ce, pour l'ensemble des soumissions reçues. Merrimack revoit ensuite la documentation utilisée pour ces évaluations afin de valider la cohérence et l'uniformité des résultats.

[72] À la suite de cette analyse, 92 offres-années sont rejetées car elles ne satisfont pas aux exigences minimales en fonction des critères suivants :

- 7 offres-années, pour le contrôle du site;
- 71 offres-années, pour le délai de raccordement;
- 14 offres- années, à la fois pour le délai de raccordement et le contrôle du site.

Ainsi, 85 offres-années sont rejetées, puisque les travaux de raccordement au réseau ne peuvent être complétés pour les dates offertes par les soumissionnaires.

[73] Finalement, le nombre de 209 offres-années considérées conformes lors de l'analyse de conformité est réduit à 117 offres-années à la suite de l'évaluation des exigences minimales.

5.2.2 ÉTAPE 2 – CLASSEMENT DES SOUMISSIONS

[74] Comme à l'étape 1, chaque soumission est analysée par l'équipe d'évaluation de manière à ce qu'une même personne se voit assigner la responsabilité d'évaluer et d'attribuer le pointage d'un ou de plusieurs critères pour l'ensemble des soumissions.

[75] Chaque soumission est évaluée selon les sept critères suivants, approuvés par la Régie⁹ et énoncés au document de l'Appel d'offres :

⁹ Décision D-2009-073, dossier R-3685-2009.

Tableau 1

Critères	Pondération
1. Coût de l'électricité	30 points
2. Contenu régional additionnel au minimum exigé	15 points
3. Contenu québécois additionnel au minimum exigé	10 points
4. Développement durable	25 points
5. Capacité financière	7 points
6. Faisabilité du projet	7 points
7. Expérience pertinente	6 points
TOTAL	100 points

[76] L'évaluation des soumissions à l'étape 2 est réalisée de façon indépendante pour chacun des deux blocs recherchés, tel qu'indiqué au document d'Appel d'offres. Il est alors apparu nécessaire de distinguer les offres qui semblaient a priori communes aux deux blocs afin qu'elles soient examinées différemment selon la grille du bloc communautaire ou celle du bloc autochtone.

[77] De façon à ne conserver que les variantes de soumissions qui ne sont pas redondantes entre elles, le Distributeur procède à une rationalisation des variantes offertes, mais maintient et évalue indépendamment les offres principales de ces soumissions. Cette rationalisation permet alors de mieux apprécier le nombre d'offres-années distinctes réellement disponibles à l'étape 2.

[78] Ainsi, sur les 117 offres-années jugées conformes à la fin de l'étape 1, 97 offres-années sont retenues et jugées admissibles pour analyse à l'étape 2, soit :

- 29 des 47 offres-années pour le bloc autochtone;
- 68 des 70 offres-années pour le bloc communautaire.

Critère monétaire - Coût de l'électricité

[79] Le coût de l'électricité est établi en tenant compte du prix de l'énergie offert par le soumissionnaire et des coûts de transport estimés par le Transporteur, en considérant distinctement l'impact de chaque soumission sur le coût de transport applicable.

[80] Les coûts de transport sont estimés sur la base d'un scénario de raccordement déterminé par le Transporteur, afin d'intégrer la capacité installée de la nouvelle production. Ces coûts comprennent ceux du poste de départ, jusqu'à concurrence de la contribution maximale applicable, et du raccordement au réseau régional de transport ou de distribution. Le taux des pertes électriques de transport et, s'il y a lieu, les coûts évités d'investissements en croissance des besoins sont également identifiés et pris en compte. Enfin, le Transporteur identifie les offres où un plafonnement de la production éolienne permettrait de réduire les coûts d'intégration ou de renforcement de réseau, plus particulièrement dans le réseau de transport et de distribution à l'est de Rivière-du-Loup.

[81] Pour l'évaluation de ce critère, le Distributeur actualise, pour chaque soumission, les flux monétaires annuels de la somme de ces coûts, qu'il exprime en un coût unitaire d'électricité (\$ 2009/MWh) en se basant sur l'énergie visée par la soumission.

[82] La comparaison des soumissions s'effectue sur la base du coût unitaire actualisé. Le nombre de points accordés à une offre est établi en comparant son coût avec celui des autres. L'offre qui comporte le coût le plus bas se voit attribuer le maximum de points pour ce critère, soit 30 points. L'offre comportant le coût le plus élevé obtient, quant à elle, cinq points. Toute autre soumission obtient un pointage établi selon une fonction linéaire entre ces valeurs limites.

[83] Pour le critère monétaire, Merrimack procède à une évaluation des soumissions en parallèle avec celle du Distributeur, afin de s'assurer de la précision des résultats, et passe en revue la documentation pertinente utilisée pour les évaluations afin de valider la cohérence et l'uniformité des pointages accordés.

Critères non monétaires

[84] Pour ce volet, chaque soumission est évaluée à l'aide des fiches d'évaluation du Guide. Chaque fiche précise, par critère, les éléments à analyser et définit le pointage attribuable à chaque élément. Les pointages obtenus pour les différents éléments sont additionnés pour établir le pointage du critère analysé.

[85] Merrimack revoit la documentation pertinente utilisée pour les évaluations afin de valider la cohérence et l'uniformité des pointages accordés.

Pointage total de l'étape 2

[86] Les offres-années sont ensuite classées par ordre décroissant du pointage total des critères monétaires et non monétaires, ce qui permet d'identifier les meilleures offres. Cet exercice est réalisé indépendamment pour chacun des deux blocs recherchés.

[87] Après analyse, le Distributeur établit un seuil de passage pour le bloc communautaire, de façon à permettre que les quantités recherchées soient comblées, qu'il existe une compétition suffisante entre les soumissionnaires et que plusieurs combinaisons de soumissions puissent être formées. Ainsi, 41 des 68 offres-années admissibles de ce bloc sont retenues pour analyse à l'étape 3. Pour le bloc autochtone, le Distributeur ne fixe aucun seuil de passage, compte tenu que le nombre de MW disponible est limité, et retient les 29 offres-années admissibles pour analyse à l'étape 3.

[88] Pendant le déroulement de cette étape, le Distributeur s'enquiert auprès du Transporteur si certains projets sont susceptibles de partager une même infrastructure de transport, ce qui aurait pour effet de réduire le coût de transport de ces projets. Cette étape n'a cependant démontré aucune synergie possible.

5.2.3 ÉTAPE 3 – COMBINAISONS DES SOUMISSIONS

[89] À partir des 70 offres-années retenues à la fin de l'étape 2, soit 29 offres du bloc autochtone et 41 offres du bloc communautaire, le Distributeur forme 15 combinaisons de soumissions. Il demande au Transporteur d'évaluer le coût de transport applicable à ces combinaisons.

[90] Pour ce faire, le Transporteur valide d'abord, pour chaque combinaison, le scénario de raccordement de chacune des offres, puis procède à l'évaluation du coût de transport applicable à la combinaison. Pour chaque combinaison, le Transporteur attribue un coût générique pour le renforcement du réseau principal, calculé au prorata des puissances installées.

Résultats

[91] La combinaison gagnante est formée de 12 soumissions, soit :

- Une soumission du bloc autochtone, sans liste de relève, compte tenu du coût total jugé non-concurrentiel des projets. L'ampleur des coûts de transport associés aux projets non retenus faisaient, en effet, en sorte que leur coût total était supérieur au coût total le plus élevé assumé ailleurs en Amérique du Nord. La quantité recherchée de 250 MW pour ce bloc n'a donc pu être atteinte;
- 11 soumissions du bloc communautaire, avec un projet sur la liste de relève auquel le Distributeur ne pourra recourir que si les discussions échouent avec les projets retenus dans la même MRC. Le critère de compétitivité a permis d'obtenir la quantité recherchée de 250 MW pour ce bloc.

[92] La combinaison retenue présente le coût total le plus bas, soit 130,39 \$ / MWh (\$2009), incluant le coût de transport requis pour acheminer l'électricité produite. Elle comporte les 12 contrats suivants, attribués à 10 soumissionnaires différents :

Tableau 2 : Combinaison retenue pour le bloc autochtone

Projets	Soumissionnaires	MRC	Date de début des livraisons	Quantités contractuelles (MW)
Parc éolien St-Cyprien	Kahnawà:ke Sustainable Energies	Jardin de Napierville	2015	24,0

Tableau 3 : Combinaison retenue pour le bloc communautaire

Projets	Soumissionnaires	MRC	Date de début des livraisons	Quantités contractuelles (MW)
Parc éolien de la MRC de la Côte-de-Beaupré	MRC de la Côte-de-Beaupré et Boralex inc.	La Côte-de-Beaupré	2015	25,0
Frampton Community Wind Farm	Énergie Northland Power Québec S.E.C.	Nouvelle Beauce	2015	24,0
Parc éolien communautaire La Mitis	Saint-Laurent Énergies inc.	La Mitis	2014	24,6
Parc éolien Le Granit	Saint-Laurent Énergies inc.	Le Granit	2014	24,6
Le Plateau 2	Invenergy Wind Canada ULC	Avignon	2013	23,0
Parc éolien Pierre-de-Saurel	MRC Pierre-de-Saurel	Pierre-de-Saurel	2015	24,6
Parc éolien de Saint-Philémon	SP Development Limited Partnership, MRC de Bellechasse et Municipalité de Saint-Philémon	Bellechasse	2014	24,0
Parc éolien de St-Damase	Corporation d'investissement éoliennes Algonquin Power	La Matapédia	2013	24,0
Parc éolien de la MRC de Témiscouata	MRC de Témiscouata et Boralex inc.	Témiscouata	2014	25,0
Projet éolien Val-Éo	Val-Éo société en commandite	Lac St-Jean Est	2015	24,0
Parc éolien communautaire de Viger-Denonville	Innergex Énergie renouvelable inc.	Rivière-du-Loup	2013	24,6

5.3 ANNONCE DES SOUMISSIONS RETENUES

[93] Le Distributeur émet un communiqué de presse le 20 décembre 2010 annonçant les résultats de l'Appel d'offres. Ce communiqué, publié sur le site internet du Distributeur, révèle la liste des soumissions retenues des tableaux 2 et 3 et le prix moyen d'achat de l'énergie de 13,3 ¢/kWh, incluant un coût de transport de 2,0 ¢/kWh pour acheminer l'électricité produite.

5.4 COMMUNICATIONS AVEC LES SOUMISSIONNAIRES

[94] Du 8 juillet au 20 décembre 2010, période au cours de laquelle l'analyse est réalisée, le Distributeur communique avec les soumissionnaires, sous forme de demandes de renseignements écrites, pour obtenir les informations nécessaires à son analyse des soumissions. Toutes les demandes sont acheminées aux soumissionnaires par courriel, via le Représentant officiel.

[95] Ainsi, les informations manquantes des soumissionnaires ou les besoins d'éclaircissements auprès de ces derniers font l'objet de 158 questions écrites de la part du Distributeur, regroupées sous 125 demandes de renseignements. Les soumissionnaires font parvenir au Représentant officiel leurs réponses par courriel ou messenger.

[96] Le 20 décembre 2010, le Distributeur contacte par téléphone, via le Représentant officiel, tous les soumissionnaires retenus ainsi que le soumissionnaire inscrit sur la liste de relève afin de leur annoncer qu'ils ont été retenus et qu'une lettre d'acceptation leur serait transmise précisant, entre autres, les exigences à satisfaire avant la signature du contrat.

[97] Le 20 décembre 2010, le Distributeur avise également tous les soumissionnaires non retenus, via le Représentant officiel, par lettres transmises par courriel. Le même jour, les manufacturiers d'éoliennes désignés sont avisés par courriel, via le Représentant officiel, qu'Hydro-Québec Distribution entend procéder à l'annonce des résultats.

5.5 CONCLUSION DE LA SÉLECTION DES SOUMISSIONS

[98] Le Représentant officiel indique que les dispositions du Guide et son application sont conformes à la Procédure pour les achats d'électricité et au document de l'Appel d'offres.

[99] Le Représentant officiel constate dans son rapport que tous les soumissionnaires ont été traités équitablement tout au long du processus de sélection et que les informations échangées entre le Distributeur et les soumissionnaires ont été traitées de façon confidentielle.

6. PRÉPARATION DES CONTRATS

[100] La Régie constate que la préparation des contrats est effectuée par le Distributeur selon la Procédure.

[101] La Procédure approuvée par la Régie précise¹⁰ :

« Chaque rencontre avec le soumissionnaire choisi se tient en présence des représentants du Distributeur et, le cas échéant, en présence d'un représentant de la firme mandatée. Un résumé de chaque réunion est préparé.

Cette étape vise à compléter les clauses normatives du contrat et à préciser en termes contractuels les différentes composantes du produit offert dans la soumission, notamment les conditions de livraison, les clauses de pénalité, les annexes techniques, etc.

Le Distributeur peut accepter de reporter la date d'échéance pour conclure le contrat. Dans ce cas, le même report d'échéance est accordé à l'ensemble des soumissionnaires retenus. Tout report est confirmé par écrit à ces soumissionnaires.

¹⁰ Décision D-2001-191, dossier R-3462-2001, annexe 1, pages 9 et 10.

Si, de l'avis du Distributeur, la conclusion d'un contrat est devenue impossible sur la base des éléments de la soumission retenue, le Distributeur met fin aux discussions par l'envoi d'un avis écrit au soumissionnaire à cet effet. »

[102] Le Distributeur a accepté, dans un premier temps, de reporter la signature de 5 contrats, soit du 31 mars au 30 avril 2011, afin de permettre aux partenaires municipaux des soumissionnaires visés d'obtenir les autorisations gouvernementales nécessaires à leur engagement financier. Un second report a, par la suite, été requis jusqu'au 31 mai 2011. Dans ce contexte, les 5 soumissionnaires ont reçu une lettre, via le Représentant officiel, confirmant le report de la date de signature du contrat, dans la mesure où ces soumissionnaires acceptaient de prolonger la validité de leur soumission.

[103] Le Distributeur confirme que les 12 contrats intervenus avec les soumissionnaires reproduisent les termes des soumissions de ces derniers et sont en tous points conformes au contrat type présenté à l'annexe 11 du document de l'Appel d'offres.

7. OCTROI DES CONTRATS

[104] Les douze contrats octroyés par le Distributeur, au terme de son analyse des soumissions, sont :

Bloc autochtone

- **Kahnawà:ke Sustainable Energies**
Projet « Parc éolien St-Cyprien » : 24,0 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2015

Bloc communautaire

- **Corporation d'investissement éoliennes Algonquin Power**
Projet « Parc éolien de St-Damase » : 24,0 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2013

- **Énergie Northland Power Québec S.E.C.**
Projet « Frampton Community Wind Farm » : 24,0 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2015
- **Innergex Énergie renouvelable inc.**
Projet « Parc éolien communautaire de Viger-Denonville » : 24,6 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2013
- **Invenergy Wind Canada ULC**
Projet « Le Plateau 2 » : 23,0 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2013
- **MRC de la Côte-de-Beaupré et Boralex inc.**
Projet « Parc éolien de la MRC de la Côte-de-Beaupré » : 25,0 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2015
- **MRC de Pierre-de-Saurel**
Projet « Parc éolien Pierre-de-Saurel » : 24,6 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2015
- **MRC de Témiscouata et Boralex inc.**
Projet « Parc éolien de la MRC de Témiscouata » : 25,0 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2014
- **SP Development Limited Parthnership, MRC de Bellechasse et Municipalité de Saint-Philémon**
Projet « Parc éolien de Saint-Philémon » : 24,0 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2014
- **St-Laurent Énergies Inc.**
Projet « Parc éolien communautaire La Mitis » : 24,6 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2014

- **St-Laurent Énergies Inc.**
Projet « Parc éolien Le Granit » : 24,6 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2014
- **Val-Éo société en commandite**
Projet « Projet éolien Val-Éo » : 24,0 MW
Date garantie de début des livraisons : 1^{er} décembre 2015

[105] Il n'a pas été nécessaire d'avoir recours à la liste de relève. Ces contrats, d'une durée de 20 ans, seront déposés pour approbation à la Régie en vertu de l'article 74.2, deuxième alinéa de la Loi.

8.. SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE

[106] Sur la base des informations reçues, la Régie constate que le Distributeur a appliqué le Code d'éthique durant le déroulement de l'Appel d'offres.

8.1 CONTEXTE

[107] L'article 74.2, premier alinéa de la Loi stipule que la Régie surveille, notamment, l'application du Code d'éthique. À cette fin, la Régie demande le dépôt des documents et renseignements utiles.

8.2 APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

[108] Le Distributeur précise à la Régie qu'il assure la formation de ses employés sur le Code d'éthique. Les employés du Distributeur qui participent à l'approvisionnement en électricité ainsi que les employés d'Hydro-Québec amenés à appuyer la direction Approvisionnement en électricité dans l'analyse des soumissions ont participé à diverses sessions de formation sur le Code d'éthique. Ainsi, entre le 30 avril 2009 (date du lancement de l'Appel d'offres) et le 20 décembre 2010 (date de l'annonce des résultats de

l'Appel d'offres), la Direction Approvisionnement en électricité ainsi que l'unité Prévision de la demande et des revenus ont reçu la formation annuelle sur le Code d'éthique et sur le Code de conduite. En ce qui a trait aux autres unités amenées à appuyer la Direction Approvisionnement en électricité, et leurs employés œuvrant dans le cadre de l'Appel d'offres, ils ont reçu une formation ponctuelle.

[109] Le Représentant officiel et Merrimack ont été informés des contraintes reliées au Code d'éthique qui fait partie intégrante de leur contrat de consultation. Les autres consultants doivent aussi signer des engagements de confidentialité qui font partie de leur contrat.

[110] Depuis le début du processus de l'Appel d'offres, deux employés d'Hydro-Québec dans ses activités de production se sont joints à la direction Approvisionnement en électricité du Distributeur. Tel que prévu au Code d'éthique, un avis de mutation d'employés a été affiché sur le site internet du Distributeur pour une période de trois mois.

[111] Le Distributeur indique qu'il n'y a eu aucune exception au Code d'éthique pouvant être motivée par un cas d'urgence ou une situation exceptionnelle, comme prévu à ses articles 2 et 3.

[112] Le Distributeur informe également la Régie qu'aucun manquement au Code d'éthique n'a été inscrit au registre du Secrétaire général d'Hydro-Québec pendant le déroulement de l'Appel d'offres.

[113] Comme le Code d'éthique est d'application générale et continue, la Régie demande, le cas échéant, que toute information pertinente à ce sujet, même en dehors de la période de surveillance d'un appel d'offres spécifique, lui soit transmise.

9. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

[114] Suivant la documentation et les informations transmises par le Distributeur, la Régie constate que la conduite de l'Appel d'offres A/O 2009-02 pour les achats d'électricité produite à partir d'éoliennes issus de projets autochtones et communautaires a été conforme à la Procédure et que les dispositions du Code d'éthique ont été respectées durant le déroulement de l'Appel d'offres.

